

NIGER

- **NER-115** : Amadou Hama
- **NER-116** : Seidou Bakari



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Niger

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 202^{ème} session (Genève, 28 mars 2018)¹



Amadou Hama © IPU 2018

NER 115 – Amadou Hama

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Atteinte à l'immunité parlementaire**
- ✓ **Non-respect des garanties d'une procédure équitable**
- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression**

A. Résumé du cas

Ancien Président de l'Assemblée nationale, dirigeant du parti MODEN/FA Lumana Africa et principal opposant au chef de l'Etat, M. Amadou Hama est en exil en France suite à des poursuites judiciaires depuis 2014. Son immunité parlementaire a été levée hors session par le Bureau de l'Assemblée nationale en août 2014, sans que M. Amadou Hama ait été entendu au préalable.

Rentré au Niger en novembre 2015 pour faire face à la justice et faire campagne aux élections présidentielles auxquelles il était candidat, M. Amadou Hama a été arrêté à sa descente d'avion. Bien que n'ayant pas pu faire campagne compte tenu de son maintien en détention, M. Hama est arrivé deuxième à l'issue du premier tour de l'élection présidentielle, le 21 février 2016. L'opposition s'est ensuite retirée du processus électoral en évoquant des fraudes. Le 16 mars 2016, un transfert vers la

Cas NER115

Niger : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : octobre 2014

Dernière décision de l'UIP : [janvier 2018](#)

Mission de l'UIP : - - -

Dernières auditions devant le Comité : Auditions du plaignant et de la délégation nigérienne à la 138^{ème} Assemblée de l'UIP (mars 2018)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (janvier 2018)
- Communication du plaignant : mars 2018
- Communication de l'UIP adressée au Président de l'Assemblée nationale (février 2018)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2018 ■

France a alors été accordé à M. Hama, officiellement pour des raisons médicales. Le Président sortant a été réélu au deuxième tour, le 20 mars.

La procédure judiciaire a connu de nombreux rebondissements. M. Amadou Hama a finalement été condamné, en son absence, à un an de prison ferme en mars 2017 pour complicité de recel d'enfants avec une trentaine d'autres personnes, dont son épouse, accusées d'avoir acheté des bébés au Nigéria à une femme soupçonnée d'être à la tête d'un réseau de trafic d'enfants au niveau sous-régional. M. Amadou Hama a introduit différents recours, dont un devant la Cour constitutionnelle, qui a rendu son arrêt le 21 mars 2018, et un autre devant la Cour de cassation, qui est toujours en cours.

Les enfants des couples condamnés en mars 2017 ont été retirés à ces derniers et ont été placés dans des orphelinats, à l'exception des enfants de M. Amadou Hama qui ont été extraits du Niger pour éviter une telle situation. Les enfants sont actuellement réfugiés au Nigéria avec leur mère, celle-ci ayant fini de purger sa peine au Niger, et seraient inscrits à l'école. Des procédures seraient en cours pour obtenir leur transfert dans un orphelinat au Niger.

Le plaignant allègue que l'immunité parlementaire et les droits de la défense de M. Hama n'ont pas été respectés, que les accusations portées à son encontre sont infondées et que le procès n'a pas été conduit de manière impartiale, équitable et indépendante. Il affirme qu'aucune preuve n'a été fournie ni par le parquet, ni par les juges contre M. Hama et son épouse (contrairement aux autres couples incriminés). Le plaignant a fourni des éléments de preuve à décharge qui, selon lui, n'auraient pas été pris en compte. Il a souligné que la femme nigériane présumée être au cœur du trafic n'a jamais été entendue par la justice. Il estime que M. Amadou Hama est victime d'un harcèlement politico-judiciaire depuis que son parti a rallié l'opposition en août 2013. Il souligne que cet harcèlement s'est intensifié à la suite de son refus de démissionner de la présidence de l'Assemblée nationale et à l'approche des élections présidentielles de février 2016. Le plaignant fait observer que les enfants de M. Hama, contre lesquels des procédures judiciaires seraient ouvertes en vue de leur renvoi dans des orphelinats au Niger, sont les principales victimes de cette affaire qui risque de les poursuivre toute leur vie, et estime que l'intérêt supérieur des enfants devrait primer.

Selon les autorités parlementaires, le dossier n'a aucun caractère politique. La procédure d'autorisation de levée de l'immunité parlementaire a été menée en conformité avec la Constitution et le Règlement intérieur. Un nouveau Règlement intérieur a été adopté en mars 2017 et, selon le Président de l'Assemblée nationale, la procédure est désormais mieux encadrée. Les chefs d'accusation portés contre M. Hama faisaient suite à une enquête judiciaire de plusieurs mois et la condamnation de M. Hama et de la trentaine d'autres personnes poursuivies conjointement relève de décisions judiciaires indépendantes respectueuses de la Constitution nigérienne. Les autorités soulignent qu'aucun des autres couples condamnés n'a introduit de recours et qu'ils ont actuellement fini de purger leur peine. Elles confirment que les enfants ont été retirés aux couples condamnés et placés sous l'autorité de l'Etat pour leur protection en vertu d'une décision de justice.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation nigérienne et le plaignant pour les informations communiquées lors des auditions tenues devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires au cours de la 138^{ème} Assemblée ;
2. *félicite* l'Assemblée nationale d'avoir désigné une délégation inclusive à la 138^{ème} Assemblée ; *se réjouit* que le Comité des droits de l'homme des parlementaires ait pu entendre les positions différentes qui existent sur le dossier au sein des différents partis qui composent la délégation ; *prend note* de la position de l'Assemblée nationale selon laquelle celle-ci ne peut intervenir sur le dossier compte tenu du principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du pouvoir judiciaire et *encourage* néanmoins à poursuivre le dialogue et à relayer les préoccupations qui persistent dans ce dossier aux autorités compétentes ainsi qu'à s'engager activement pour faciliter une solution dans le respect de la Constitution nigérienne ;

3. *déplore* qu'aucun progrès n'ait été accompli pour permettre un règlement satisfaisant du dossier ; *exprime* sa préoccupation au sujet de la situation actuelle de M. Amadou Hama et de sa famille, en particulier de celle des deux enfants concernés ; *rappelle* qu'en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée par le Niger, en particulier son article 9, les Etats parties ont le devoir de veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré à moins que cette séparation ne soit nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, par exemple dans des cas de maltraitance ou négligence ; *souligne* que, indépendamment de la question de la filiation biologique des enfants, qui est au cœur du présent dossier, M. Amadou Hama et son épouse se considèrent comme les parents des enfants et semblent s'être toujours comportés comme tels ; *considère* en conséquence que la décision de placement dans un orphelinat et les procédures dont ils continuent à faire l'objet ne prennent pas en compte l'intérêt supérieur des enfants et *appelle* les autorités du Niger à se conformer à leurs obligations en matière de droits de l'enfant ; *espère* que toutes les autorités compétentes, y compris le pouvoir judiciaire, prendront en compte cette dimension fondamentale du dossier ;
4. *regrette profondément* de ne pas avoir été tenu informé des dates du procès de M. Amadou Hama et, par conséquent, de ne pas avoir été en mesure d'y dépêcher un observateur indépendant malgré ses demandes dans ce sens ; *souligne* les divergences de vue importantes qui persistent entre les parties et les multiples rebondissements qui continuent à caractériser la procédure judiciaire dans ce dossier complexe ;
5. *constate* que ce dossier reste sensible à l'heure actuelle et qu'il a une dimension politique indéniable compte tenu des facteurs suivants : l'historique des relations entre M. Amadou Hama et le Chef de l'Etat ; le statut de chef de file de l'opposition de M. Amadou Hama ; le fait qu'il aspire à la présidence de la République ; la manière et les circonstances dans lesquelles son immunité parlementaire a été levée hors session par le Bureau de l'Assemblée nationale sans validation ultérieure en assemblée plénière malgré un vide juridique procédural problématique et controversé ; les nombreuses zones d'ombre dans l'affaire dite « de trafic de bébés », notamment le flou persistant quant aux preuves de la culpabilité de M. Amadou Hama et de son épouse au regard des décisions judiciaires rendues en la matière et des allégations du plaignant ; et enfin, la concomitance certaine entre les principales étapes des poursuites engagées contre M. Amadou Hama et le calendrier politique, en particulier la dernière élection présidentielle ;
6. *exprime le souhait* qu'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires puisse se rendre au Niger et, à cette occasion, éventuellement au Nigéria, afin de procéder à des vérifications complémentaires en s'entretenant directement avec tous les acteurs concernés, en particulier au sein du pouvoir judiciaire et exécutif, et afin d'encourager les parties à renouer un dialogue politique et à trouver une solution satisfaisante dans ce dossier ; *espère* recevoir une réponse positive de l'Assemblée nationale à cette fin ainsi que son assistance pour assurer le bon déroulement de la mission ;
7. *rappelle* les précédentes conclusions du Comité selon lesquelles la procédure parlementaire de levée de l'immunité n'a pas été menée dans le respect des droits de la défense de M. Amadou Hama, ce dernier n'ayant jamais été entendu au préalable ; *note avec intérêt* que le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale a été modifié pour mieux encadrer la levée de l'immunité parlementaire par le Bureau hors session ; *prie* le Président de l'Assemblée nationale de bien vouloir lui faire tenir copie des dispositions concernées ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ; *prie également* celui-ci de prendre toutes les dispositions nécessaires pour organiser la mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Niger

**Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP
à sa 202^{ème} session (Genève, 28 mars 2018)¹**



© Seidou Bakari

NER116 – Seidou Bakari

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Détention arbitraire**
- ✓ **Non-respect des garanties d'une procédure équitable et durée excessive de la procédure**
- ✓ **Atteinte à l'immunité parlementaire**
- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression**

A. Résumé du cas

Le 28 juillet 2015, le Bureau de l'Assemblée nationale a autorisé l'arrestation du député Seidou Bakari, président du Groupe parlementaire du parti MODEN/FA Lumana-Africa sans l'avoir entendu au préalable. N'ayant pas été réélu, il a finalement été arrêté à l'issue de son mandat parlementaire, le 16 mai 2017, et est maintenu en détention préventive depuis cette date.

Il est reproché à M. Seidou Bakari d'avoir détourné de l'argent public en 2005 lorsqu'il coordonnait une cellule de crise alimentaire placée sous l'autorité de la primature. A cette époque, le Premier Ministre était M. Amadou Hama (NER115), principal opposant au chef de l'Etat à l'heure actuelle.

Cas NER116

Niger : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un membre de l'Assemblée nationale appartenant à l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : septembre 2015

Dernière décision de l'UIP : [janvier 2018](#)

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition du Comité : - - -

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (janvier 2018)
- Communication du plaignant : mars 2018
- Communication de l'UIP adressée au Président de l'Assemblée nationale (février 2018)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : février 2018 ■

¹ La délégation du Niger a émis des réserves sur cette décision.

Selon le plaignant, l'immunité parlementaire du député n'a pas été respectée, ce dernier n'ayant pas été entendu par le Bureau avant sa levée, et ce alors même qu'aucune accusation pénale n'avait encore été portée contre lui à cette date. Le plaignant estime que le maintien en détention et l'absence de progrès dans la procédure judiciaire sont délibérés et constituent des violations des droits fondamentaux de M. Bakari à être jugé sans retard excessif et de manière équitable. Ses demandes de mise en liberté provisoire auraient été rejetées en violation du Code de procédure pénale. Le plaignant allègue également la violation des droits de la défense et l'absence de prise en compte par le juge d'instruction des preuves à décharge fournies par l'avocat de M. Bakari. Selon le plaignant, une audience a eu lieu le 23 mars 2018 à la suite d'une demande de dessaisissement du juge d'instruction par l'avocat de M. Bakari. Le délibéré est attendu pour le 13 avril.

Le plaignant affirme que les accusations portées contre M. Bakari sont infondées et qu'il n'y a pas eu de détournement au sein de la cellule de crise alimentaire (CCA). Il a indiqué que M. Bakari était un simple exécutant des décisions prises collégialement par la CCA et n'avait pas le pouvoir de prendre des décisions individuelles, ni d'ordonner des dépenses. Il a signalé que toutes les décisions de la CCA avaient été consignées par écrit. Il a rappelé que les partenaires internationaux du Niger avaient été satisfaits de la gestion des fonds et de la crise alimentaire, à l'époque, et avaient remercié officiellement M. Bakari pour son travail (lettre transmise par le plaignant). Selon le plaignant, plusieurs audits internationaux ont été conduits au cours des années de fonctionnement de la cellule de crise afin de certifier les comptes.

Le plaignant affirme que M. Bakari fait l'objet d'un harcèlement politico-judiciaire uniquement parce qu'il est membre de l'opposition et un proche collaborateur de M. Amadou Hama. En tant que député et président de son groupe parlementaire, il a soutenu ce dernier - qui était alors Président de l'Assemblée nationale - au moment où il était visé par une procédure pénale après avoir annoncé que son parti rallierait l'opposition aux prochaines élections présidentielles.

Les autorités parlementaires ont affirmé avoir respecté la procédure de levée de l'immunité parlementaire. Un nouveau Règlement intérieur a été adopté en mars 2017 et, selon le Président de l'Assemblée nationale, la procédure est désormais mieux encadrée. Aucune information n'a été fournie par les autorités sur les autres allégations, ni sur les faits à l'origine des poursuites ou les raisons expliquant que de tels chefs d'accusation soient lancés 12 ans après les faits. Le Président de l'Assemblée nationale a indiqué qu'il n'avait pas pu obtenir de réponses en raison du principe de la séparation des pouvoirs et du secret de l'instruction préliminaire mais que le juge d'instruction rendrait prochainement une ordonnance sur le dossier.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation nigérienne et le plaignant pour les informations communiquées lors des auditions tenues devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires au cours de la 138^{ème} Assemblée ;
2. *félicite* l'Assemblée nationale d'avoir désigné une délégation inclusive à la 138^{ème} Assemblée ; *se réjouit* que le Comité des droits de l'homme des parlementaires ait pu entendre les positions différentes qui existent sur le dossier au sein des différents partis qui composent la délégation ; *prend note* de la position de l'Assemblée nationale selon laquelle celle-ci ne peut intervenir sur le dossier compte tenu du principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du pouvoir judiciaire et *encourage* néanmoins à poursuivre le dialogue et à relayer les préoccupations qui persistent dans ce dossier aux autorités compétentes ainsi qu'à s'engager activement pour faciliter une solution dans le respect de la Constitution nigérienne ;
3. *est préoccupé* par la durée prolongée de la détention préventive de M. Bakari qui ne paraît pas conforme aux articles 131 à 133 du Code de procédure pénale, ainsi que par la durée de l'instruction préliminaire et son apparente absence de progrès ; *invite* en conséquence les autorités compétentes à mettre M. Bakari immédiatement en liberté et à accélérer le traitement du dossier ;

4. *exprime également* sa préoccupation quant au bien-fondé des accusations portées contre M. Bakari compte tenu des informations et de la documentation substantielles fournies par le plaignant et de l'absence de réponse des autorités sur cette question ;
5. *appelle instamment* les autorités nigériennes à tout mettre en œuvre pour garantir le traitement impartial et indépendant du dossier dans les plus brefs délais et dans le strict respect des normes nationales et internationales en matière de procès équitable et de lutte contre la corruption ; *prie* les autorités de le tenir informé des décisions qui seront prises par la Cour d'appel et le juge d'instruction et, le cas échéant, des dates du procès afin d'y dépêcher un observateur ; *prie à nouveau* les autorités compétentes de bien vouloir lui communiquer leurs observations et des informations détaillées sur le dossier au regard des allégations communiquées par le plaignant ;
6. *constate* que ce dossier a une dimension politique indéniable et que les procédures engagées contre M. Bakari présentent des similitudes frappantes avec la situation du Président de son parti, M. Amadou Hama (NER115) - dont le dossier est également examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires - et que ces similitudes, ainsi que la concomitance entre le déclenchement de la procédure et les dernières élections présidentielles et législatives confortent les allégations du plaignant ;
7. *exprime le souhait* qu'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires puisse se rendre au Niger afin de procéder à des vérifications complémentaires en s'entretenant directement avec tous les acteurs concernés, en particulier au sein du pouvoir judiciaire et exécutif, et afin d'encourager les parties à renouer un dialogue politique et à trouver une solution satisfaisante dans ce dossier ; *espère* recevoir une réponse positive de l'Assemblée nationale à cette fin ainsi que son assistance pour assurer le bon déroulement de la mission ;
8. *rappelle* les précédentes conclusions du Comité selon lesquelles la procédure parlementaire de levée de l'immunité n'a pas été menée dans le respect des droits de la défense de M. Bakari, ce dernier n'ayant jamais été entendu au préalable ; *note avec intérêt* que le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale a été modifié pour mieux encadrer la levée de l'immunité parlementaire par le Bureau hors session ; *prie* le Président de l'Assemblée nationale de bien vouloir lui faire tenir copie des dispositions concernées ;
9. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ; *prie également* celui-ci de prendre les dispositions nécessaires en vue de l'organisation d'une mission au Niger du Comité des droits de l'homme des parlementaires ;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.